

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-07-00001

DATE : Le 29 avril 2008

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.	Membre
M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.	Membre

9048-3918 QUÉBEC INC. (BOIS CHAMPIGNY INC.) ET SYLVAIN CHAMPIGNY

Partie plaignante

c.

JUSTIN MANASC, ingénieur forestier

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

Me Yannick Crack agit pour les plaignants.

Me Claude G. Leduc agit pour l'intimé.

MISE EN SITUATION

[1] Le 3 mars 2003, Sylvain Champigny, président de la compagnie 9048-3918 Québec inc. (Bois Champigny inc.), requiert le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec de faire enquête sur la conduite professionnelle de l'intimé.

[2] Une fois son enquête complétée, le syndic de l'Ordre décide de ne pas porter plainte contre l'intimé.

[3] La décision du syndic de l'Ordre fait l'objet d'une demande de révision portée devant le Comité de l'Ordre chargé de cette mission, conformément aux dispositions de l'article 123.4 du *Code des professions* ainsi rédigé :

Article 123.4

« La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Dans les 90 jours de la date de réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant, et après avoir entendu, le cas échéant, le syndic, le syndic adjoint ou correspondant ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête. »

[4] Le 24 mai 2006, le Comité de révision émettait l'avis suivant :

« Le Comité de révision des plaintes est d'avis qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le Comité de discipline ».

[5] L'avis du Comité de révision était porté à l'attention de l'intimé le même jour, soit le 24 mai 2006, par une lettre transmise à son attention par la secrétaire du Comité de révision de l'Ordre.

[6] Les plaignants devaient par la suite, par la voix de leur procureur, déposer une plainte auprès de l'Ordre des ingénieurs forestiers.

LA PLAINTÉ

[7] La plainte est ainsi rédigée :

« PLAINTÉ DISCIPLINAIRE
NO 23-07-00001

Sherbrooke, le 22 décembre 2006

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS
2750, rue Einstein, bureau 110

Québec (Québec) G1P 4R1

PAR TÉLÉCOPIEUR : (418) 650-2168

Objet : *Plainte privée selon l'article 126 et suivants du Code des professions –
Justin Manasc
N/réf. : 3220-009832*

Madame, Monsieur,

Nous représentons les intérêts de la compagnie 9048-3918 QUÉBEC INC. (BOIS CHAMPIGNY INC.) qui dépose formellement par la présente une plainte privée portée contre M. Justin Manasc, ingénieur forestier.

L'intérêt de la plaignante tient du fait que la municipalité du Canton de Sutton a introduite (sic) des procédures judiciaires contre elle suite quant (sic) au rapport d'expertise de M. Justin Manasc.

La nature ainsi que les circonstances de temps et de lieu des infractions reprochées sont celles qui suivent.

DESCRIPTION DES INFRACTIONS REPROCHÉES (Art. 129 du Code des Professions)

PREMIER CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, avoir dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **affirmé erronément que la carte forestière de l'Annexe 4 est occupée dans son ensemble par des peuplements matures alors que cette carte ne montre aucun peuplement mature pour la propriété concernée**, commettant ainsi l'infraction d'avoir inséré sciemment de fausses données, d'avoir omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

DEUXIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir affirmé erronément que la firme Chabot, Pomerleau & Associés était mandataire de 9048-3918 Québec inc. alors que cette dernière ne l'a jamais été**, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données

nécessaires et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11 et 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

TROISIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir erré en référant à une norme technique de l'Agence forestière de la Montérégie alors que cette norme ne fait pas partie du cahier des normes techniques de l'Agence forestière de la Montérégie**, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

QUATRIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, avoir recommandé des travaux de reboisement, (à raison de 1000 arbres de 50 cm et plus de hauteur l'hectare pour un total de 18 000 arbres) non justifiés par un inventaire de régénération et entraînant des coûts exorbitants commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

CINQUIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, avoir recommandé des travaux de reboisement, après seulement 1 an suivant la coupe forestière, et ce, notamment sans même être justifié par un inventaire de régénération et ne respectant pas les règles de l'art concernant les délais minimaux de reboisement, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

SIXIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir nettement surévalués (sic) les pourcentages de prélèvement par l'utilisation erronée d'une technique non adéquate qui ne respecte pas les règles de l'art et qui manque de précisions (sic)**, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

SEPTIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, avoir erré dans les calculs au niveau du pourcentage de coupes, plus particulièrement quant au pourcentage coupé relativement à la surface terrière ainsi qu'au volume de bois énumérés au tableau 2 du rapport d'expertise faussant donc notamment l'argumentation utilisée aux articles 4.1 et 5.1 du rapport d'expertise, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

HUITIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir erré en adoptant une attitude de parti pris contre notre cliente, de manque d'objectivité et s'étant placé en situation de conflits d'intérêts par son manque d'indépendance professionnelle, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de sa cliente**, la municipalité du Canton de Sutton et de ne pas avoir gardé son indépendance professionnelle et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 29 et 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

Nous demeurons donc dans l'attente de tout développement à intervenir dans le traitement de la présente plainte.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

VAILLANCOURT GUERTIN

Me YANNICK CRACK

YC/cg

c.c. M. Justin Manasc
M. Sylvain Champigny (Bois Champigny inc.) »

[8] Cette plainte est appuyée d'une déclaration solennelle ainsi rédigée :

**« SERMENT DU PLAIGNANT
(Art. 127 Code des Professions)**

Je, soussigné, SYLVAIN CHMPIGNY, président et représentant dûment autorisé de la compagnie 9048-3918 QUÉBEC INC. (BOIS CHAMPIGNY INC.), exerçant ma profession au 608, route Mansonville, à Potton, district de Bedford, affirme qu'il est à ma connaissance personnelle que :

1. J'ai donné mandat à mes procureurs de déposer une plainte privée contre M. Justin Manasc;
2. Tous les faits allégués et infractions reprochées à la plainte privée contre M. Justin Manasc sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

Sylvain Champigny

Affirmé solennellement devant moi à
Sherbrooke, ce 21 décembre 2006

Commissaire à l'assermentation pour le
district de Bedford »

[9] La plainte telle que portée a fait l'objet d'une requête en irrecevabilité de la part de l'intimé et d'une requête des plaignants pour permission d'amender cette plainte, lesquelles furent instruites le 18 septembre 2007.

[10] Le 3 octobre 2007, ce Comité rejetait la requête en irrecevabilité de l'intimé et faisait droit à la requête des plaignants pour permission d'amender la plainte, de telle sorte que celle-ci devenait ainsi libellée :

« Sherbrooke, le 11 septembre 2007

9048-3918 QUÉBEC INC. (BOIS CHAMPIGNY INC.),

et

SYLVAIN CHAMPIGNY,

Plaignants

c.

JUSTIN MANASC,

Intimé

PLAINTÉ PRIVÉE SELON L'ARTICLE 129 DU CODE DES PROFESSIONS

DESCRIPTION DES INFRACTIONS REPROCHÉES (Art. 129 du Code des Professions)

PREMIER CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, avoir dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **affirmé erronément que la carte forestière de l'Annexe 4 est occupée dans son ensemble par des peuplements matures alors que cette carte ne montre aucun peuplement mature pour la propriété concernée**, commettant ainsi l'infraction d'avoir inséré sciemment de fausses données, d'avoir omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

DEUXIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un

recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir affirmé erronément que la firme Chabot, Pomerleau & Associés était mandataire de 9048-3918 Québec inc. alors que cette dernière ne l'a jamais été**, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11 et 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

TROISIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir erré en référant à une norme technique de l'Agence forestière de la Montérégie alors que cette norme ne fait pas partie du cahier des normes techniques de l'Agence forestière de la Montérégie**, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

QUATRIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, avoir recommandé des travaux de reboisement, (à raison de 1000 arbres de 50 cm et plus de hauteur l'hectare pour un total de 18 000 arbres) non justifiés par un inventaire de régénération et entraînant des coûts exorbitants commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

CINQUIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, avoir recommandé des travaux de reboisement, après seulement 1 an suivant la coupe forestière, et ce, notamment sans même être justifié par un inventaire de régénération et ne respectant pas les règles de l'art concernant les délais minimaux de reboisement, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et

omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

SIXIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir nettement surévalués (sic) les pourcentages de prélèvement par l'utilisation erronée d'une technique non adéquate qui ne respecte pas les règles de l'art et qui manque de précisions (sic)**, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

SEPTIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, avoir erré dans les calculs au niveau du pourcentage de coupes, plus particulièrement quant au pourcentage coupé relativement à la surface terrière ainsi qu'au volume de bois énumérés au tableau 2 du rapport d'expertise faussant donc notamment l'argumentation utilisée aux articles 4.1 et 5.1 du rapport d'expertise, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, d'avoir inséré sciemment de fausses données et omis des données nécessaires, d'avoir fait défaut d'exprimer un avis complet et d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, enfreignant ainsi les dispositions prévues aux articles 11, 13 et 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

HUITIÈME CHEF

Le ou vers le 16 novembre 2001, dans un rapport d'expertise réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton et servant à l'introduction d'un recours judiciaire contre un citoyen corporatif, **avoir erré en adoptant une attitude de parti pris contre notre cliente, de manque d'objectivité et s'étant placé en situation de conflits d'intérêts par son manque d'indépendance professionnelle, commettant ainsi l'infraction d'avoir fait défaut de ne pas avoir subordonné son intérêt à celui de sa cliente**, la municipalité du Canton de Sutton et de ne pas avoir gardé son indépendance professionnelle et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, enfreignant ainsi les dispositions prévues

aux articles 29 et 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi que l'article 152 du *Code des professions*.

(...)

Témiscamingue, le 11 septembre 2007

SYLVAIN CHAMPIGNY

Témiscamingue, le 11 septembre 2007

**9048-3918 Québec inc.
(Bois Champigny inc.)
Par : Sylvain Champigny
Représentant dûment autorisé »**

[11] À la plainte, il faut de plus ajouter la déclaration solennelle suivante :

**« SERMENT DU PLAIGNANT
(Art. 127 Code des Professions)**

Je, soussigné, SYLVAIN CHMPIGNY, président et représentant dûment autorisé de la compagnie 9048-3918 QUÉBEC INC. (BOIS CHAMPIGNY INC.), exerçant ma profession au 608, route Mansonville, à Potton, district de Bedford, affirme qu'il est à ma connaissance personnelle que :

1. (...);
2. Je suis le président et représentant dûment autorisé de la compagnie 9048-3918 Québec inc. (Bois Champigny inc.);
3. Tous les faits allégués et infractions reprochées dans la plainte privée contre M. Justin Manasc sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :

Sylvain Champigny

Affirmé solennellement devant moi à
Témiscamingue, ce 11 septembre 2007

Commissaire à l'assermentation pour le
district de Témiscamingue »

[12] À la suite de cette décision du 3 octobre 2007, les parties ont tenu des échanges sérieux et constructifs qui devaient permettre, suite à de nouveaux amendements à la plainte et au retrait de certains de ses chefs, le dépôt de plaidoyers de culpabilité.

[13] C'est ainsi que dès le 28 novembre 2007, l'intimé, par la voix de son procureur, faisait part de son intention d'enregistrer des plaidoyers de culpabilité sous les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième chefs de la plainte dans la mesure où les amendements et retraits de chefs discutés emportaient l'aval du Comité.

[14] Les parties ont alors été convoquées pour l'instruction et l'audition de la plainte en son mérite le 6 mars 2008.

[15] Ce jour-là, soit le 6 mars 2008, dès le début de l'audience, les procureurs des parties ont fait part au Comité des échanges qu'ils avaient eus et surtout des motifs qui les menaient à requérir du Comité de nouveaux amendements et le retrait de certains chefs de la plainte.

[16] Les amendements requis avaient essentiellement pour but de retrancher dans le libellé des premier, deuxième, troisième et sixième chefs d'infraction les mots « d'avoir inséré sciemment de fausses données ».

[17] C'est le retrait des cinquième, septième et huitième chefs d'infraction qui a été requis par les parties.

[18] L'essentiel des motifs invoqués au soutien des retraits requis reposait sur l'application des principes découlant de l'arrêt *Kienapple c. La Reine*, 1975, 1 R.C.S., 729.

[19] Tenant compte des représentations des procureurs des parties, le Comité a, séance tenante et unanimement, autorisé les amendements requis aux premier, deuxième, troisième et sixième chefs d'infraction de la plainte telle qu'amendée et autorisé le retrait des cinquième, septième et huitième chefs d'infraction de ladite plainte telle qu'amendée au 3 octobre 2007.

[20] De telle sorte que la plainte réamendée se lit dorénavant en retranchant sous les premier, deuxième, troisième et sixième chefs les mots « d'avoir inséré sciemment de fausses données », les cinquième, septième et huitième chefs d'infraction ayant été retirés.

[21] Par ailleurs et en cours d'audience, la plainte a fait l'objet d'une demande de retrait d'une partie des liens de référence au *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et au *Code des professions* sous les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième chefs d'infraction de la plainte telle que réamendée.

[22] À ce chapitre, on note que sous les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième chefs d'infraction, il est référé aux articles 11, 13, 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* de même qu'à l'article 152 du *Code des professions*.

[23] En raison du réamendement autorisé à l'audience, il fut convenu de retirer le lien de rattachement à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[24] Le Comité a de plus décidé, après avoir entendu la preuve, de retirer le lien de rattachement à l'article 11 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, l'article 14 dudit *Code de déontologie* reflétant mieux les infractions reprochées à l'intimé.

[25] Il fut de plus décidé de retirer le lien de rattachement à l'article 152 du *Code des professions* en raison des infractions spécifiques retenues à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[26] C'est ainsi que, finalement, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième chefs d'infraction de la plainte telle que réamendée avec pour chacune de ces infractions un lien de rattachement avec l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[27] Le Comité a déclaré l'intimé, séance tenante et unanimement, coupable sous les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième chefs d'infraction de la plainte telle que réamendée.

[28] Les procureurs des parties ont alors annoncé leur intention de procéder immédiatement à leurs représentations sur sanction.

[29] Avant de ce faire cependant, il fut procédé à la présentation de la preuve permettant au Comité d'apprécier les circonstances entourant la commission des infractions pour lesquelles l'intimé a été déclaré coupable.

LA PREUVE

[30] C'est ainsi que le Comité a entendu successivement les témoignages de Sylvain Champigny et de Justin Manasc.

[31] Les témoignages de ceux-ci associés à la preuve documentaire (pièces P-1 à P-29 et I-1 à I-6) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[32] De l'ensemble de la preuve, le Comité retient plus particulièrement ce qui suit.

[33] C'est le rapport d'expertise de l'intimé réalisé pour le compte de la municipalité du Canton de Sutton qui est au cœur de la présente plainte (pièce P-2).

[34] Ce rapport a été complété par l'intimé le 16 novembre 2001.

[35] Le Comité croit utile de reproduire ci-après le mandat confié par la municipalité du Canton de Sutton à l'intimé.

- « 1. Effectuer un inventaire forestier afin de constater l'intensité de la coupe forestière;
2. Observer, le cas échéant, les dommages causés par l'opération de coupe forestière;
3. Recommander des correctifs à apporter pour la remise en état du terrain. »

[36] La coupe forestière dont il est question dans le mandat décrit précédemment a été effectuée par C.G. Ducharme, contracteur forestier, en sous-traitance pour les plaignants propriétaires des vingt (20) hectares concernés par cette coupe forestière.

[37] La coupe forestière a été réalisée après que les plaignants aient obtenu un certificat d'autorisation le 30 août 2000.

[38] Le 29 novembre 2000, Emilio Lambo, en sa qualité d'ingénieur forestier et de mandataire autorisé de la municipalité du Canton de Sutton, rédigeait un rapport d'infraction après avoir procédé à une visite du site le 7 novembre 2000 (pièce P-14).

[39] Émilio Lambo avait alors constaté que le prélèvement effectué sur le site était supérieur à 30% des tiges commerciales, ce qui contrevenait à la réglementation municipale.

[40] Des rapports d'infraction et des constats d'infraction furent par la suite acheminés aux plaignants.

[41] Dès lors s'est engagé un long débat entre les plaignants et la municipalité du Canton de Sutton au regard des infractions reprochées aux plaignants qui en contestent le bien-fondé, d'une part, et qui attaquent, d'autre part, la légalité de la réglementation municipale pertinente aux infractions reprochées.

[42] Un long débat s'est aussi engagé entre les plaignants et la municipalité du Canton de Sutton alors que les premiers contestent les conclusions recherchées par la seconde afin qu'il soit notamment procédé aux travaux correctifs recommandés par l'intimé dans son expertise du 16 novembre 2001 (pièce P-2).

[43] Seules les procédures faisant l'objet de la contestation de la légalité de la réglementation applicable émanant de la municipalité du Canton de Sutton font actuellement l'objet d'un délibéré, les autres procédures étant toujours en suspens.

[44] Les plaignants considèrent que le rapport de l'intimé (pièce P-2) leur a causé un tort considérable, la saga judiciaire dans laquelle ils se sont engagés à l'encontre de la municipalité du Canton de Sutton en étant la démonstration.

[45] Les plaignants arguent de plus que les erreurs reconnues par l'intimé dans la rédaction de son rapport en affectent de façon significative la portée et la crédibilité et si

tant est qu'elles n'avaient pas été commises, la saga judiciaire les opposant à la municipalité du Canton de Sutton aurait pu sinon être évitée, à tout le moins être diminuée dans ses conséquences fâcheuses.

[46] Il faut dire que les plaignants, propriétaires de nombreux terrains dans la municipalité du Canton de Sutton, se sont vus exposés à l'opprobre en raison de la coupe forestière effectuée sur leurs terrains, ces coupes ayant été qualifiées de « sauvages » dans le milieu.

[47] Les plaignants, propriétaires d'une scierie, prétendent avoir dû pendant plusieurs années ralentir leurs activités dans la municipalité du Canton de Sutton, engendrant de ce fait des pertes financières significatives.

[48] Quant à l'intimé, il argue que malgré les erreurs qu'il a reconnues, les conclusions de son rapport demeurent, pour l'essentiel, les mêmes.

[49] En d'autres termes, il y a eu, selon lui, surcoupe, le tout en contravention de la réglementation municipale.

DISCUSSION

[50] L'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* sous les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième chefs de la plainte telle que réamendée.

[51] Le Comité croit utile de reproduire ci-après l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

« 14. L'Ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil. »

[52] L'article 14 précité du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* est contenu dans la section III dudit *Code de déontologie* traitant des devoirs et obligations de l'ingénieur forestier envers le client.

[53] En matière de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sont sérieux et se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[54] Pour bien mesurer la nature, la portée et les conséquences des erreurs reconnues par l'intimé, il convient d'analyser chacune des infractions pour lesquelles l'intimé a été déclaré coupable.

LE PREMIER CHEF

[55] Le premier chef reproche essentiellement à l'intimé d'avoir affirmé erronément que la carte forestière produite en annexe de son rapport démontre que le site est occupé dans son ensemble par des peuplements matures, alors que cette carte ne montre aucun peuplement mature pour la propriété concernée.

[56] Dans son rapport d'expertise (pièce P-2), l'intimé affirme que selon la carte forestière qu'il dépose en annexe de son rapport, le site était occupé dans son ensemble par des peuplements matures de feuillus d'ombres à dominance d'érables à sucre.

[57] Or, la carte forestière à laquelle il est fait référence ne permet pas d'affirmer ce qui précède.

[58] La preuve révèle par ailleurs que cette carte forestière date de l'année 1989; elle a été conçue à partir de photos aériennes datant elles-mêmes de 1985.

[59] Même si à l'occasion de la visite préparatoire à la confection de son rapport (pièce P-2), la situation avait bien changé et permettait même d'affirmer que le site était dans son ensemble occupé par des peuplements matures, l'erreur de l'intimé consiste ici à s'être référé à une carte forestière qui, à sa face même, ne permet pas semblable constat.

[60] Cette erreur n'a cependant pas eu ou peu d'impact en regard du mandat confié à l'intimé.

[61] Son mandat consistait principalement à effectuer un inventaire forestier afin de constater l'intensité de la coupe forestière, observer, le cas échéant, les dommages causés et recommander les correctifs à apporter pour la remise en état du terrain.

[62] En d'autres termes, il n'était pas nécessaire à l'intimé de faire semblable affirmation pour réaliser son mandat.

[63] Il n'en reste pas moins que ce faisant, l'intimé a manqué de rigueur dans la confection de son rapport (pièce P-2) et comme il le dit lui-même « J'ai regardé la carte un peu vite ».

LE DEUXIÈME CHEF

[64] Le deuxième chef reproche essentiellement à l'intimé d'avoir affirmé erronément que la firme d'ingénieurs forestiers Chabot, Pomerleau et Associés était mandataire des plaignants alors que cette dernière ne l'a jamais été.

[65] Dans son rapport (pièce P-2), l'intimé affirme que la demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres fut soumise à la municipalité par le mandataire du propriétaire, en l'occurrence Jean-David Laberge, ingénieur forestier de la firme d'ingénieurs forestiers conseils Chabot, Pomerleau et Associés.

[66] Ce n'est cependant pas le cas puisque cette demande a été menée par les plaignants.

[67] L'intimé explique que c'est en raison de la lettre transmise par l'ingénieur forestier Jean-David Laberge de la firme d'ingénieurs forestiers conseils Chabot, Pomerleau et Associés, le 26 juillet 2000, à l'attention de la municipalité du Canton de Sutton, qu'il a cru erronément que cet ingénieur forestier agissait à titre de mandataire des plaignants.

[68] Cette lettre est ainsi rédigée :

« Magog, le 26 juillet 2000
Monsieur Michel Larue
Municipalité du Canton de Sutton
11, rue Principale Sud, C.P. 160
Sutton (Québec) J0E 2K0
OBJET : Permis de déboisement

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint une demande de permis de déboisement pour 9048-3918 Québec inc., lot P-98, rang 2, Canton Sutton. Espérant une réponse dans les plus brefs délais. Acceptez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-David Laberge, ingénieur forestier. »

[69] Cette lettre porte de plus l'entête Chabot, Pomerleau et Associés.

[70] De plus, la prescription sylvicole accompagnant le formulaire de demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres porte la signature du même ingénieur forestier.

[71] Il n'en fallait pas plus à l'intimé pour conclure au fait que cet ingénieur forestier était le mandataire des plaignants.

[72] Il s'agit là d'une erreur que l'on comprend aisément mais qui demeure néanmoins le fruit d'un manque de rigueur, à l'instar des reproches formulés sous le premier chef d'infraction, dans la confection du rapport de l'intimé.

LE TROISIÈME CHEF

[73] Le troisième chef reproche à l'intimé d'avoir erré en référant à une norme technique de l'Agence forestière de la Montérégie alors que cette norme ne fait pas partie du cahier des normes techniques de l'Agence forestière de la Montérégie.

[74] De fait, la norme technique à laquelle l'intimé fait référence dans son rapport relève de l'Agence forestière de l'Estrie dont le territoire est contigu à l'Agence forestière de la Montérégie.

[75] L'intimé est accrédité par ces deux (2) agences forestières.

[76] C'est ainsi que lorsque l'intimé affirme, à la page 10 de son rapport, « il est généralement reconnu pour les forêts de feuillus d'ombre que suite à une coupe partielle, telle une coupe d'éclaircie, la surface terrière de la forêt résiduelle ne devrait pas être en bas de 20 m² par hectare, afin de permettre aux même (sic) essences de se régénérer et ainsi de maintenir la stabilité de l'écosystème forestier (Cahier de normes

techniques, Agence forestière de la Montérégie 2001-2002), la référence au Cahier de normes techniques devrait être celle de l'Agence forestière de l'Estrie plutôt que de la Montérégie.

[77] L'intimé explique que le terrain ayant fait l'objet de son expertise se situe à moins de cinq cents (500) mètres du territoire couvert par l'Agence forestière de l'Estrie.

[78] Cette erreur n'en constitue pas moins, à l'instar des premier et deuxième chefs, un manque de rigueur dans la confection de son rapport.

LE QUATRIÈME CHEF

[79] Le quatrième chef reproche principalement à l'intimé d'avoir recommandé des travaux de reboisement non justifiés par un inventaire de régénération.

[80] L'intimé s'exprime ainsi à la page 12 de son rapport (pièce P-2), sous le chapitre de ses recommandations :

« Procéder au reboisement par la plantation d'une moyenne d'environ 1 000 plans à l'hectare, sur les 20 hectares d'aire de coupe, selon un plan fourni par un ingénieur forestier. »

[81] L'erreur de l'intimé consiste principalement à avoir recommandé de procéder au reboisement sans avoir lui-même procédé préalablement à un inventaire de régénération ou suggéré qu'il soit procédé à un semblable inventaire avant de faire sa recommandation.

[82] Bien que dans son rapport l'intimé recommande qu'il soit procédé au reboisement « selon un plan fourni par un ingénieur forestier », ce plan ou l'inventaire de régénération aurait dû précéder sa recommandation.

[83] Sans banaliser les erreurs commises par l'intimé sous les trois (3) premiers chefs d'infraction, l'erreur sous ce quatrième chef d'infraction est plus grave.

[84] Elle s'inscrit au cœur même du mandat confié par la municipalité du Canton de Sutton à l'intimé.

[85] Cette dernière souhaitait les recommandations de l'intimé après qu'il eut constaté l'intensité de la coupe forestière et observé, le cas échéant, les dommages causés par l'opération de coupe forestière.

[86] Par ailleurs, des inventaires de régénération réalisés par la firme d'ingénieurs conseils Chabot, Pomerleau et Associés au bénéfice des plaignants au cours des dernières années semblent indiquer un bon taux de régénération naturelle du site (pièces P-3, P-5 et P-9).

[87] La preuve révèle par ailleurs qu'aucun travaux de reboisement n'a été jusqu'à maintenant réalisé par les plaignants, ceux-ci en contestant la pertinence dans les procédures les opposant à la municipalité du Canton de Sutton tel que décrit précédemment.

LE SIXIÈME CHEF

[88] Le sixième chef reproche principalement à l'intimé d'avoir nettement surévalué les pourcentages de prélèvement par l'utilisation erronée d'une technique non adéquate qui ne respecte pas les règles de l'art et qui manque de précision.

[89] C'est cette affirmation contenue à la page 10 du rapport de l'intimé qui lui est reprochée : « Or, selon nos données, le prélèvement moyen en l'espèce est de 61.6% de la surface terrière ».

[90] L'intimé a réalisé un inventaire forestier en utilisant douze (12) parcelles-échantillon à rayon variable et six (6) parcelles-échantillon à rayon fixe.

[91] L'intimé reconnaît qu'un manque de rigueur dans l'utilisation des parcelles-échantillon à rayon variable a eu pour conséquence d'entraîner une surévaluation du pourcentage de coupe.

[92] L'intimé reconnaît qu'il aurait dû utiliser uniquement des parcelles-échantillon à rayon fixe pour l'ensemble de son inventaire forestier.

[93] À l'instar du quatrième chef d'infraction, cette erreur se situe au cœur même du mandat confié par la municipalité du Canton de Sutton à l'intimé.

[94] En effet, le premier mandat de l'intimé était d'effectuer un inventaire forestier afin de constater l'intensité de la coupe forestière.

[95] Il a donc effectué cet inventaire en utilisant pour partie une méthode erronée avec les résultats que l'on connaît.

[96] L'intimé prétend cependant que malgré son erreur et sans avoir procédé en utilisant des parcelles-échantillon à rayon fixe sur les douze (12) parcelles-échantillon à rayon variable que ses résultats auraient été de l'ordre de 40% plutôt que de 61.6%.

[97] On retient donc de ce qui précède, et encore une fois sans banaliser les erreurs commises par l'intimé sous les trois (3) premiers chefs d'infraction, que ce sont les erreurs commises sous les quatrième et sixième chefs qui sont en matière de gravité objective les plus sérieuses.

LES RECOMMANDATIONS DES PARTIES

LES RECOMMANDATIONS DU PROCUREUR DES PLAIGNANTS

[98] Sous le premier chef d'infraction, le procureur des plaignants suggère une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire qu'il fixe à trois (3) mois.

[99] Sous le deuxième chef d'infraction, le procureur des plaignants suggère une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[100] Sous le troisième chef d'infraction, le procureur des plaignants suggère une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 1 000 \$.

[101] Sous le quatrième chef d'infraction, le procureur des plaignants suggère une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire qu'il fixe à six (6) mois.

[102] Sous le sixième chef d'infraction, le procureur des plaignants suggère une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire qu'il fixe à trois (3) mois.

[103] Le procureur des plaignants suggère de plus que si tant est que les périodes de radiation temporaire suggérées étaient retenues par le Comité, qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[104] Le procureur des plaignants suggère de plus que l'intimé soit condamné au paiement des entiers débours, y incluant les frais d'expertise de la firme d'ingénieurs forestiers conseils Chabot, Pomerleau et Associés du mois d'août 2006 (pièce P-8).

LES PRÉTENTIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[105] Sous le premier chef d'infraction, le procureur de l'intimé suggère une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[106] Sous le deuxième chef d'infraction, le procureur de l'intimé suggère une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[107] Sous le troisième chef d'infraction, le procureur de l'intimé suggère une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 1 000 \$.

[108] Sous le quatrième chef d'infraction, le procureur de l'intimé suggère une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 1 000 \$.

[109] Sous le sixième chef d'infraction, le procureur de l'intimé suggère une sanction relevant de la nature d'une amende qu'il fixe à 1 000 \$.

[110] Le procureur de l'intimé ajoute qu'en regard des débours, l'intimé ne soit condamné au paiement d'aucuns frais d'expertise, ceux-ci étant reliés aux autres débats mus entre l'intimé et la municipalité du Canton de Sutton.

[111] Le procureur de l'intimé conclut enfin en suggérant qu'un délai soit accordé à l'intimé pour le paiement des débours et des amendes si tant est que ces dernières devaient être supérieures à celles qu'il a suggérées.

DÉCISION

[112] De l'avis du Comité, les suggestions de sanctions formulées par le procureur des plaignants sont, à l'exception de celles formulées sous les deuxième et troisième chefs d'infraction, nettement exagérées.

[113] À ce chapitre, la preuve révèle que les erreurs reconnues et admises par l'intimé dans la confection de son rapport (pièce P-2) n'ont pas la portée que semblent vouloir leur conférer les plaignants.

[114] Ces erreurs portent certes atteinte à la valeur probante de certaines affirmations de l'intimé dans son rapport (pièce P-2), mais n'en modifient pas moins, selon ce dernier, l'essentiel.

[115] Les plaignants imputent à l'intimé l'ensemble de leurs malheurs mais semblent oublier qu'ils sont opposés non pas à ce dernier mais à la municipalité du Canton de Sutton.

[116] À l'audience, l'intimé a non seulement reconnu ses erreurs mais aussi bien expliqué ces dernières tout en réitérant malgré celles-ci sa conclusion d'une surcoupe du site expertisé.

[117] Le Comité prend note du fait qu'il y a un débat opposant les plaignants à la municipalité du Canton de Sutton mais précise qu'il n'est pas de sa mission de trancher ce débat.

[118] Cet exercice sera fait sous d'autres forums et agoras, et de façon plus spécifique, devant les tribunaux de droit commun.

[119] Seuls ces tribunaux de droit commun pourront, après analyse des nombreuses expertises invoquées par les plaignants et celle de l'intimé, tirer les conclusions qui s'imposent au regard du débat opposant les plaignants et la municipalité du Canton de Sutton.

[120] Les circonstances entourant la commission des infractions reprochées à l'intimé permettent d'affirmer que les erreurs commises par ce dernier sous les quatrième et sixième chefs d'infraction sont plus graves que sous les trois premiers chefs d'infraction.

[121] Les erreurs commises sous les quatrième et sixième chefs d'infraction sont directement reliées au mandat confié à l'intimé par la municipalité du Canton de Sutton, alors que les trois (3) premiers chefs d'infraction relèvent davantage d'infractions de nature plus technique dans la confection de son rapport.

[122] Sans banaliser ces dernières, et notamment l'erreur reconnue sous le troisième chef d'infraction alors que l'intimé a référé à une norme erronée, les sanctions sous ces trois (3) premiers chefs seront moins sévères que celles qu'emportent les quatrième et sixième chefs d'infraction.

[123] Les parties elles-mêmes reconnaissent le tout, notamment lorsqu'elles suggèrent sous les deuxième et troisième chefs d'infraction des sanctions similaires.

[124] Ces sanctions, sous les deuxième et troisième chefs de la plainte telle que réamendée, emportent l'adhésion du Comité.

[125] L'intimé se verra donc imposer sous le deuxième chef de la plainte telle que réamendée une réprimande.

[126] L'intimé se verra imposer sous le troisième chef d'infraction de la plainte telle que réamendée une amende de 1 000 \$.

[127] Tenant compte par ailleurs du peu d'impact de l'affirmation erronée de l'intimé au regard de la carte forestière déposée en annexe 4 de son rapport tel qu'expliqué précédemment, la suggestion du procureur de l'intimé, sous le premier chef d'infraction, d'une sanction relevant de la nature d'une réprimande emporte l'adhésion du Comité.

[128] L'intimé se verra donc imposer sous ce premier chef d'infraction de la plainte telle que réamendée une réprimande.

[129] Quant aux quatrième et sixièmes chefs d'infraction et tel qu'expliqué précédemment, les erreurs commises par l'intimé se situent au cœur même du mandat confié par la municipalité du Canton de Sutton.

[130] Sans conclure, comme le suggère le procureur des plaignants, à des sanctions relevant de la nature de périodes de radiation temporaire, le Comité est d'avis que les suggestions du procureur de l'intimé de sanctions relevant de la nature d'amendes fixées à 1 000 \$ sont insuffisantes dans les circonstances.

[131] Le Comité est plutôt d'avis que ces amendes doivent être plus sévères.

[132] C'est ainsi que l'intimé se verra imposer des amendes de 1 500 \$ sous les quatrième et sixième chefs d'infraction de la plainte telle que réamendée.

[133] L'intimé se verra de plus condamner au paiement des entiers débours à l'exception des frais d'expertise (pièce P-8) réclamés par le procureur des plaignants.

[134] Ceux-ci s'inscrivent dans le débat mu entre les plaignants et la municipalité du Canton de Sutton qui feront l'objet d'un débat, comme nous l'avons dit précédemment, devant les tribunaux de droit commun.

[135] Ces sanctions sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[136] Elles tiennent compte de la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé et plus particulièrement des erreurs commises dans la confection de son rapport (pièce P-2).

[137] Le Comité reconnaît que le rapport de l'intimé sert de soutien à la municipalité du Canton de Sutton dans les procédures qui l'opposent à l'intimé.

[138] Le Comité ne peut cependant, comme on l'a dit précédemment, se prononcer sur le mérite de ce rapport d'expertise, ce débat devant faire l'objet de l'analyse des tribunaux de droit commun déjà saisis de ce litige.

[139] Le Comité prend en compte le fait que l'intimé a enregistré des plaidoyers de culpabilité dès que les échanges entre les procureurs des parties ont permis après amendement et retrait de certains chefs de la plainte de ce faire.

[140] Le Comité prend en compte l'antécédent disciplinaire de l'intimé (pièce P-26) tout en rappelant cependant, à la décharge de ce dernier, que les gestes reprochés dans la présente plainte ont été commis avant que l'intimé n'ait été reconnu coupable des gestes reprochés dans l'antécédent soumis.

[141] Le Comité prend enfin en compte le fait que la conduite de l'intimé n'a pas été empreinte de malhonnêteté même si ce dernier a fait preuve d'un manque de rigueur dans la confection de son rapport.

[142] Outre les correctifs qu'entend mettre de l'avant l'intimé pour éviter que de semblables erreurs se reproduisent, les sanctions imposées devraient avoir un effet dissuasif auprès de ce dernier pour empêcher toute récidive.

[143] Les sanctions imposées ont enfin le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[144] L'intimé se verra enfin accorder un délai de six (6) mois pour le paiement des amendes et des débours.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le premier chef :

IMPOSE une réprimande à l'intimé;

Sous le deuxième chef :

IMPOSE une réprimande à l'intimé;

Sous le troisième chef :

IMPOSE une amende de 1 000 \$ à l'intimé;

Sous le quatrième chef :

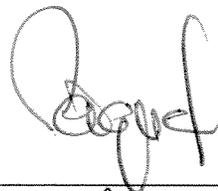
IMPOSE une amende de 1 500 \$ à l'intimé;

Sous le sixième chef :

IMPOSE une amende de 1 500 \$ à l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours à l'exception des frais d'expertise (pièce P-8) réclamés par le procureur des plaignants.

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour le paiement des amendes et des débours.



Me JEAN PÂQUET, président



M. LOUIS ARCHAMBAULT, ing. f.,
membre



M. JEAN-PIERRE CARPENTIER, ing. f.,
membre

Me Yannick Crack
Procureur des plaignants

Me Claude G. Leduc
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 6 mars 2008

AUTORITÉS CITÉES

- *Jolicoeur c. Rioux*, 2002 CanLII 22997 (QC C.Q.);
- *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec 2004, Pierre Bernard, pp. 71 à 126;
- *Kenny c. Baril*, (T.P.), 500-07-000029-912, 7 juillet 1993;
- *Chénier c. Pouliot* (C.A.), 1998 QCTP 1659 (CanLII);
- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Chabot*, 23-05-00002, 16 septembre 2005;
- *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 23-03-00001, 4 mars 2004;
- *St-Laurent c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (Comité de discipline)*, 2001 CanLII 21978 (QC C.Q.);
- *Doré c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2007 QCTP 152 (CanLII);
-